

12. — 31 JANVIER 1844. — *Arrêté royal qui charge le ministre des affaires étrangères de la signature du département de la guerre pendant la durée de l'indisposition de M. Dupont, ministre de la guerre.* (Bull. offic., n. v.)

Léopold, etc. Considérant que l'état de la santé de notre ministre de la guerre le met momentanément dans l'impossibilité d'expédier les affaires de son département ;

De l'avis du conseil des ministres ;

Sur la proposition de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Notre ministre des affaires étrangères aura la signature du département de la guerre pendant la durée de l'indisposition de notre ministre susdit.

Notre ministre de la justice (M. d'Anethan) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

13. — 5 FÉVRIER 1844. — *Arrêté royal qui autorise le ministre de la guerre à donner des congés définitifs aux miliciens de la classe de 1836.* (Bull. offic., n. vi.)

Léopold, etc. Vu la loi du 9 avril 1841 portant maintien de huit classes de milice à la disposition du gouvernement ;

Considérant que les opérations pour la levée de la milice de 1844 sont commencées ;

Sur la proposition de notre ministre de la guerre,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Notre ministre de la guerre est autorisé à donner des congés définitifs aux miliciens de la classe de 1836.

Art. 2. Notre ministre de la guerre (M. Goblet) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

14. — 6 FÉVRIER 1844. — *État dressé par le ministre de l'intérieur (M. Nothomb), en exécution de l'art. 4 de la loi du 31 juillet et de l'arrêté royal du 7 août 1834, et indiquant le prix moyen du froment et du seigle pendant la semaine du lundi 29 jan-*

vier au samedi 3 février 1844. (Bull. offic., n. vi.)

MARCHÉS RÉGULATEURS.	FROMENT.		SEIGLE.	
	Quant. vend.	Prix moyen. Fr. c.	Quant. vend.	Prix moyen. Fr. c.
Arlon,	400	17 16	160	11 60
Anvers,	20	18 61	65	10 17
Bruges,	771	16 51	160	9 81
Bruxelles,	2,012	17 66	75	10 34
Gand,	453	16 49	47	10 34
Hasselt,	230	18 60	1,230	11 15
Liège,	500	17 10	800	11 70
Louvain,	1,009	18 18	411	10 95
Namur,	230	16 91	255	10 63
Mans,	1,000	16 15	500	9 53
Totaux. . . .	6,665		3,703	
Prix moyen.	17 23	10 93

Nota. Il résulte des prix moyens ci-dessus et de la loi du 31 juillet 1834, 1^o que le froment reste soumis au droit d'entrée de fr. 37-50 les 1,000 kil., et le seigle à celui de fr. 21-50 les 1,000 kil. ; 2^o que le droit de sortie sur l'une et l'autre céréales reste fixé à 25 centimes les 1,000 kil.

15. — 7 FÉVRIER 1844. — *Loi portant exemption de l'impôt sur les vinaigres préparés avec des matières soumises à l'accise (1).* (Bull. offic., n. vi.)

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Par modification à la loi du 2 août 1822 (*Journal officiel*, n^o 32), sont exempts de l'impôt les vinaigriers de la troisième classe qui n'emploient, comme éléments principaux de fabrication, que des matières soumises à l'accise. Ils demeurent, toutefois, assujettis aux obligations et aux formalités prescrites par ladite loi relativement aux déclarations et à la surveillance des travaux.

Art. 2. Les comptes des vinaigriers, auxquels l'article précédent est applicable, seront déchargés du montant des termes de crédit non échus à l'époque où la présente loi sera obligatoire.

(1) Présentation à la chambre des représentants par M. le ministre des finances le 16 janvier 1844. — *Monit.* du 17. — Rapport de M. Delfosse le 27 janvier. — *Monit.* des 28 et 30. — Adoption sans discussion le 30 janvier par 49 voix contre 2. — *Monit.* du 31.

Rapport au sénat par M. le comte de Borghrave le 2 février 1844. — *Monit.* du 3. — Adoption sans discussion le 5 février à l'unanimité des 28 membres présents. — *Monit.* du 6.

Art. 3. La présente loi sera exécutoire le lendemain de sa promulgation.

Mandons et ordonnons, etc.

Contre-signé par le ministre des finances (M. Mercier).

16. — 8 FÉVRIER 1844. — *Loi concernant la prescription des créances mentionnées à l'art. 64 du traité du 5 novembre 1842* (1). (Bull. offic., n. vi.)

(1) Présentation à la chambre des représentants par M. le ministre des finances le 30 novembre 1843. — *Monit.* du 1^{er} décembre. — Rapport par M. Malou le 24 janvier. — *Monit.* du 25. — Discussion le 29 janvier. — *Monit.* du 30. — Adoption le 31 janvier 1844, par 48 voix contre une. — *Monit.* du 2 février.

Rapport au sénat par M. de Haussy le 5 février 1844. — *Monit.* du 6. — Discussion le 6 et 7 février. — *Monit.* des 7 et 9. — Adoption le 7 à l'unanimité des 35 membres présents. — *Monit.* du 9.

(2) « En ce qui concerne les engagères, disait M. Malou, la section centrale a posé deux questions : Y a-t-il eu avant 1830 un délai fatal pour réclamer de ce chef ? Y a-t-il une base déterminée pour liquider les engagères ? — A la première question, le gouvernement a répondu qu'il n'y avait aucun délai fatal ; la section centrale a reconnu qu'il en était ainsi, et que par conséquent il y avait lieu à établir un tel délai. Pour les engagères, qui font l'objet de la convention de 1828, l'on peut donc encore réclamer utilement jusqu'au 30 juin 1844 ; ceux qui oublieraient de réclamer devront s'imputer à eux-mêmes les suites de leur négligence ; ils seront déchus, après ce délai, du droit de réclamer. Quant à la question de savoir d'après quelles bases on liquidera les engagères, le gouvernement a fait connaître à la section centrale que, d'après les protocoles qui avaient précédé la convention de 1828, l'intention du gouvernement des Pays-Bas était d'appliquer aux engagères la loi du 9 février 1818 et c'est en effet cette loi dont il est fait mention dans l'art. 64 du traité du 5 novembre 1842. En présence de la réponse du gouvernement, ainsi que du texte de l'art. 64 du traité, la section centrale a cru inutile d'insérer dans la loi des dispositions nouvelles. — Quel sera le résultat, pour les titulaires des anciennes engagères, de la liquidation faite d'après la loi du 9 février 1818 ? On devra tiefer les engagères, on devra donner aux titulaires un tiers en dette active, et deux tiers en dette différée, ou, pour mieux dire, en une valeur égale à celle de la dette différée. — Depuis quelle époque bonifiera-t-on les intérêts ? Depuis le 1^{er} janv. 1815 jusqu'au premier jour du semestre pendant lequel les certificats seront émis. En d'autres termes, les porteurs des créances dites engagères seront assimilés complètement aux porteurs des titres de l'ancienne dette constituée dans les ci-devant provinces méridionales. Ces créances

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Toutes réclamations du chef des engagères dont la convention du 5 mars 1828 entre les Pays-Bas et l'Autriche a stipulé la liquidation, devront, sous peine de déchéance, avoir été formées avant le 1^{er} juillet 1844, soit auprès du ministre des finances, soit auprès de la commission instituée par l'arrêté royal du 13 avril 1843 (*Bulletin officiel*, n^o 280) (2).

remontent à la même époque ; elles ont traversé les mêmes vicissitudes, elles ont été méconnues et ressuscitées ensuite ; on leur appliquera les dispositions relatives à toutes les créances qui sont de la même nature que les engagères. Telle est la conséquence nécessaire, ce me semble, de la disposition qui a été insérée dans le traité du 5 novembre 1842. » (*Monit.* du 30 janvier 1844.)

« D'après un passage du rapport fait à la chambre des représentants sur le projet de loi, votre commission, disait au sénat M. le ministre des finances, craint que toutes les engagères d'emplois ou d'office ne soient pas également liquidées ; et elle émet l'avis que le sens de la convention doit être, naturellement, que toutes les créances doivent être, sans exception, admises en liquidation, pourvu qu'il s'agisse d'engagères d'emplois ou d'offices. Messieurs, il y a trois espèces d'engagères ; les unes versées au profit des communes, d'autres au profit des provinces, d'autres enfin au profit de l'État ou du souverain. Quant à celles qui concernent les communes, elles sont liquidées à charge des communes elles-mêmes. Quant aux autres, je ferai remarquer que le pouvoir compétent indiqué par le traité pour en connaître, est la commission. — Elle jugera la question de savoir si la convention du 5 mars 1828 doit être interprétée de telle sorte que cette disposition soit applicable aux créances mentionnées dans les protocoles annexés à cette convention, ou bien si elle doit s'appliquer aussi aux créances analogues, dont il n'est pas fait mention expresse dans ces protocoles. C'est là une question excessivement délicate ; un pouvoir est maintenant désigné pour la résoudre, et je pense qu'il serait imprudent de se prononcer en ce moment sur cette question. Si la décision prendra la commission n'est pas jugée conforme à une sage interprétation de la convention, il sera toujours temps de présenter aux chambres un projet de loi pour résoudre la difficulté, soit par une loi d'interprétation, soit en étendant la liquidation à d'autres créances que celles que l'on aurait eu primitivement en vue. Dans aucun cas, ce ne serait dans une loi de prescription qu'une telle disposition devrait être insérée.

» Relativement au mode de liquidation des engagères, votre commission a demandé si l'arrosement de 100 florins prescrit par la loi du 9 février 1818 serait encore obligatoire. Je répondrai à cette question affirmativement, en ce qui concerne les engagères, puisqu'elles doivent être